

# NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/021

Genève, le 2 mars 2023

CONCERNE :

Décisions 18.323 à 18.326 (Rev. CoP19),  
Annotation de l'aloès du Cap (Aloe ferox)

1. À sa 19<sup>e</sup> session (Panama, 2022), la Conférence des Parties a révisé les décisions 18.323 (Rev. CoP19) à 18.326 (Rev. CoP19), *Annotation de l'aloès du Cap (Aloe ferox)*, comme suit :

## **À l'adresse du Secrétariat**

**18.323 (Rev. CoP19)** *Le Secrétariat publie une notification aux Parties, demandant les informations suivantes :*

- a) *si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'Aloe ferox, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et*
- b) *si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'Aloe ferox, et, si cela est le cas, de quelle manière.*

**18.324 (Rev. CoP19)** *Le Secrétariat compile les réponses fournies par les Parties conformément à la décision 18.323 (Rev. CoP19) et les transmet au Comité pour les plantes.*

## **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**18.325 (Rev. CoP19)** *Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.324 (Rev. CoP19) et les autres informations pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d'Aloe ferox, en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d'Aloe ferox conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d'Aloe ferox pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

**À l'adresse des Parties**

**18.326 (Rev. CoP19)** *Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'Aloe ferox sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.323 (Rev. CoP19).*

2. Conformément à la décision 18.326 (Rev. CoP19), le Secrétariat invite les Parties et les parties prenantes concernées à soumettre toute information pertinente pour l'application de la décision 18.323 (Rev. CoP19) avant le 20 mars 2022 à [martin.hitziger@un.org](mailto:martin.hitziger@un.org).
3. Conformément aux décisions 18.324 (Rev. CoP19) et 18.325 (Rev. CoP19), le Secrétariat compilera les réponses reçues à la présente notification, en vue de soumettre un rapport à temps pour son examen par le Comité pour les plantes à sa 26<sup>e</sup> session (PC26).